

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la décision 2021-62 du 20 décembre 2021 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2022,

Vu la demande du 13 octobre 2022 présentée par l'entreprise SARL BC ARBRES ET PAYSAGES (mandatée par la DNPE) sise 75 rue de Bellevue – 44470 Thouaré-sur-Loire,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILLITÉ  
PUBLIQUE ET  
REGLEMENTATION

**ARRÊTÉ :**  
DPR-2022-1046

**OBJET :**  
Arrêté DPR-2022-1046  
Réglementation  
en matière de circulation  
et  
de stationnement -  
Occupation du domaine  
public avec fermeture de  
voie – route de Vannes –  
le 07 novembre 2022

Considérant que l'entreprise SARL BC ARBRES ET PAYSAGES souhaite occuper le domaine public avec FERMETURE DE VOIE pour réaliser des tailles de pins route de Vannes (en face l'arrêt de tram Beauséjour) à Saint-Herblain, le 07 novembre 2022,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Le lundi 07 novembre 2022 de 08h00 à 18h00, l'entreprise **SARL BC ARBRES ET PAYSAGES**, souhaite occuper le domaine public avec **FERMETURE DE VOIE** pour réaliser des tailles de pins, route de Vannes (en face l'arrêt de tram Beauséjour) à Saint-Herblain.

Les mesures et conditions suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- stationnement **AUTORISÉ** : sur chaussée au plus près de l'arrêt de tram Beauséjour ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons, et la circulation des véhicules, ne devront être interrompus ;
- report des deux roues sur la voie principale de circulation ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

**ARTICLE 2 :** La circulation des usagers et riverains, ainsi que le passage des véhicules de secours seront maintenus. Le passage des véhicules assurant la collecte des déchets est maintenue pendant la durée des travaux aux jours et heures habituelles. En aucun cas le cheminement des piétons ne devra être interrompu.

**ARTICLE 3 :** La signalisation (et pré-signalisation) réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise **SARL BC ARBRES ET PAYSAGES**, chargée de la réalisation des travaux, elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le

6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant les travaux.

**ARTICLE 4 :** L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 5 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr):

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 28 OCTOBRE 2022

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention des risques,

**Jocelyn GENDEK**

Reçu en Préfecture de Nantes le 28 octobre 2022

Publié le 28 octobre 2022